Informations de base

2001/0801(CNS) CNS - Procédure de consultation Recommandation	Procédure terminée
Santé publique: consommation d'alcool chez les enfants et les adolescents. Recommandation **Subject** 4.20.03 Toxicomanie, alcoolisme et tabagisme	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	STIHLER Catherine (PSE)	24/01/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	ZISSENER Sabine (PPE-DE)	25/01/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Santé	2319	2000-12-14
Santé	2354	2001-06-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/11/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0736	Résumé
14/12/2000	Débat au Conseil		
18/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

25/04/2001	Vote en commission		Résumé
25/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0150/2001	
15/05/2001	Débat en plénière		
16/05/2001	Décision du Parlement	T5-0263/2001	Résumé
01/06/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0310	Résumé
05/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
16/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0801(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Recommandation
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/14285

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0150/2001	25/04/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0263/2001 JO C 034 07.02.2002, p. 0168-0222 E	16/05/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0736	27/11/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0310	01/06/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Recommandation PE/Conseil 2001/0458 JO L 161 16.06.2001, p. 0038 Résumé

Santé publique: consommation d'alcool chez les enfants et les adolescents. Recommandation

2001/0801(CNS) - 27/11/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir une recommandation sur l'abus de l'alcool chez les enfants et les adolescents. CONTENU : l'abus de l'alcool devenant un fléau de plus en plus conséquent chez les adolescents mais aussi chez les enfants, la Commission propose en projet de recommandation du Conseil fondé sur l'article 152, par 4 du Traité (action d'encouragement visant à protéger et améliorer la santé humaine) en vue d'intensifier et de soutenir les efforts à tous les niveaux pour enrayer ce phénomène. Il est en particulier recommandé aux États membres d'élaborer des stratégies et de prendre des mesures adaptées en vue de s'attaquer aux problèmes provoqués par la consommation abusive d'alcool chez les enfants et les adolescents par une série d'actions spécifiques : 1) éducation et formation à la santé : actions ciblées d'information à destination des parents, des mineurs et des enseignants au plan local, national et européen au sein des infrastructures concernant les adolescents et les enfants (clubs de sports, mouvements de jeunesse, écoles) ; incitations des producteurs de boissons alcoolisées à protéger la jeunesse par des mesures ciblées contre les effets de l'alcool ; poursuites sévères contre la vente illégale d'alcool aux mineurs et création d'un document officiel attestant l'âge à partir duquel l'on peut boire ce type de boisson ; mesures de détection précoce des jeunes "à tendance alcoolique" ; ; 2) élaboration de codes de conduite invitant les producteurs et les détaillants à une autorégulation dans la vente de boissons alcoolisées aux mineurs ; encouragement des fabricants et des détaillants de boissons alcoolisées à une plus grande responsabilité vis-à-vis des jeunes ; mise en place de mesures visant à faire en sorte que les producteurs et les détaillants ne ciblent plus les enfants et les adolescents dans leur campagne de promotion ; 3) mise en place de mesures d'accompagnement (rapports réguliers des États membres à la Commission sur les mesures prises); 4) suivi communautaire : soutien de la Commission aux États membres dans leurs efforts pour mettre en oeuvre ces mesures ; suivi et évaluation de l'évolution de la situation et des mesures mises en oeuvre ; rapport sur la mise en oeuvre des mesures proposées au plan national au terme de 5 années d'application du projet de recommandation.

Santé publique: consommation d'alcool chez les enfants et les adolescents. Recommandation

2001/0801(CNS) - 16/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Catherine STIHLER (PSE, RU) à une large majorité (par 445 voix pour 63 contre et 21 abstentions), le Parlement suit dans les grandes lignes la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Toutefois, la plénière a fortement insisté pour que la formation des infirmières scolaires et des médecins scolaires soit systématiquement adaptée afin de leur permettre de reconnaître les problèmes psychologiques des jeunes et des adolescents. Dans le même ordre d'idée, il faut que les praticiens médicaux soient plus au fait des méthodes les plus efficaces pour combattre l'abus d'alcool dès le plus jeune âge. Il faut également coopérer étroitement avec des ONG actives dans ce domaine afin de remédier aux problèmes liés à l'alcool parmi les enfants et les jeunes. Le Parlement insiste pour que les consommateurs les plus jeunes ne fassent pas l'objet de cibles de marketing par le biais de faux noms ou d'emballages trompeurs et pour que les boissons non-alcoolisées ne soient pas plus chères que les boissons alcoolisées à faible prix (bière, par exemple). Les règles de la publicité télévisée concernant les boissons alcoolisées devraient également être harmonisées dans l'ensemble de l'Europe. Une information visible et des avertissements concernant les boissons alcoolisées devraient figurer dans les zones de vente et en particulier dans les supermarchés. Le Parlement souligne également l'importance des pressions exercées par l'entourage (les parents notamment) en matière de consommation d'alcool qui peuvent avoir des incidences sur l'attitude des jeunes vis-à-vis de la boisson. Des efforts pourraient être entrepris par les associations sportives pour souligner des modes de vie plus sains sans alcool ou d'autres organisations estudiantines. Il faut en outre éviter le parrainage de manifestations à destination des jeunes par des producteurs de boissons alcoolisées. Une attention particulière devrait être accordée aux groupes lus vulnérables, tels que les jeunes handicapés ou jeunes issus des communautés ethniques. À noter enfin que le Parlement demande que les autorités compétences en matière de surveillance des plages et des piscines se mobilisent pour souligner le danger de l'excès d'alcool dans le contexte des baignades.

Santé publique: consommation d'alcool chez les enfants et les adolescents. Recommandation

2001/0801(CNS) - 01/06/2001 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend en tout ou partie 24 des 48 amendements approuvés lors de la plénière du 16 mai 2001. On retiendra tout particulièrement les amendements qui visent à: - augmenter les recherches et collecter les données de façon plus extensive et plus cohérente sur le sujet; - soutenir l'étude sur la consommation d'alcool en tant que facteur déterminant pour la santé; - souligner l'importance de la pression familiale ou du milieu social sur la consommation d'alcool des adolescents; - souligner l'aide que peuvent apporter certaines associations de jeunes ou clubs sportifs pour lutter contre la consommation précoce d'alcool et informer les jeunes des ravages de l'alcoolisme; - exiger des producteurs et détaillants qu'ils mettent en oeuvre une autorégulation en vue d'empêcher l'abus précoce d'alcool (en particulier, formation des serveurs et des vendeurs d'alcool sur les restrictions de licences existantes sur la vente d'alcool aux jeunes, séparation nette dans les rayons de vente des boissons alcoolisées par rapport aux boissons non alcoolisées); - interdire l'utilisation d'appellations fallacieuses sur certaines boissons (ex.: "limonades alcoolisées"); - réduire le risque de confusion entre boissons non alcoolisées et boissons alcoolisées, y compris dans la publicité; - favoriser la formation et l'éducation à la santé à tous les niveaux (que ce soit à l'école, dans les médias, dans les bibliothèques, ...); - mieux coordonner les initiatives prises dans ce contexte dans le cadre des politiques communautaires pertinentes (ex.: programme d'action dans le domaine de la santé publique) et renforcer la coopération avec l'Organisation Mondiale de la Santé; - raccourcir la durée prévue par la recommandation et prévoir des rapports plus réguliers sur sa mise en oeuvre.

Santé publique: consommation d'alcool chez les enfants et les adolescents. Recommandation

2001/0801(CNS) - 05/06/2001 - Acte final

OBJECTIF : établir une recommandation sur l'abus de l'alcool chez les enfants et les adolescents. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Recommandation 2001/458/CE du Conseil concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents. CONTENU : Avec le présent texte, le Conseil recommande qu'en élaborant leurs stratégies et en prenant des mesures, les États membres avec l'appui de la Commission et dans le cadre d'une approche commune au sein de la Communauté : - promeuvent la recherche concernant tous les aspects des problèmes liés à la consommation d'alcool par des jeunes et diffusent auprès des intéressés des informations reposant sur des données probantes quant aux facteurs qui poussent les jeunes à commencer à boire; - soutiennent des mesures visant à sensibiliser en particulier les enfants et les adolescents aux effets de la consommation d'alcool et promeuvent une approche multisectorielle visant à informer les jeunes sur l'alcool, en vue de contribuer à prévenir les conséquences négatives de sa consommation; - intègrent davantage les jeunes dans le cadre des politiques et actions qui ont un lien avec la santé; - élaborent de nouvelles initiatives spécifiques destinées à attirer l'attention des jeunes sur les dangers de l'alcool au volant; - prennent, en priorité, des mesures contre la vente illégale d'alcool à des consommateurs mineurs et, le cas échéant, exigent une attestation de l'âge; - appuient la mise au point d'approches spécifiques fondées sur la détection précoce suivie d'interventions visant à prévenir la dépendance des jeunes à l'égard de l'alcool. Les États membres doivent également: - favoriser, en collaboration avec les producteurs et les détaillants de boissons alcoolisées ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales actives dans le domaine en cause, la mise en place de mécanismes efficaces dans les secteurs de la promotion, de la commercialisation et de la vente au détail destinés à: . faire en sorte que les producteurs ne produisent pas de boissons alcoolisées destinées aux enfants et adolescents; . faire en sorte que les boissons alcoolisées, par leur conception et la promotion dont elles sont l'objet, ne visent pas les enfants ou les adolescents; . mettre en place, le cas échéant, une formation spécifique à l'attention de serveurs et vendeurs dans la perspective de la protection des enfants et adolescents, en tenant compte des restrictions en vigueur en matière de vente d'alcool aux jeunes; . ménager aux fabricants la possibilité d'obtenir des conseils préalables au lancement, avant la commercialisation d'un produit ou l'investissement dans un produit, ainsi que des conseils sur les campagnes de commercialisation avant leur lancement effectif; . faire en sorte que les doléances concernant des produits qui ne sont pas lancés, mis sur le marché ou vendus conformément aux principes énoncés dans la recommandation puissent être effectivement examinées et, le cas échéant, que ces produits puissent être retirés de la vente et qu'il puisse être mis un terme aux pratiques commerciales ou promotionnelles inopportunes en question; - exhortent les organisations représentant les producteurs et les négociants de boissons alcoolisées à s'engager à respecter les principes énoncés ci-dessus. Les États membres doivent faire rapport à la Commission sur la mise en oeuvre des mesures recommandées. En outre, la recommandation invite la Commission à: - soutenir les États membres dans leurs efforts visant à mettre en oeuvre les présentes recommandations; - approfondir la recherche au niveau communautaire sur la consommation d'alcool chez les enfants et les adolescents; - assurer le suivi des mesures prises dans les États membres et au niveau communautaire, et - faire rapport sur la mise en oeuvre des mesures proposées, au plus tard avant la fin de la quatrième année suivant la date d'adoption de la présente recommandation. ENTRÉE EN VIGUEUR : 05.06.2001.